



Cour III
C-5252/2013

Arrêt du 16 janvier 2015

Composition

Jenny de Coulon Scuntaro (présidente du collège),
Antonio Imoberdorf, Marie-Chantal May Canellas, juges,
Georges Fugner, greffier.

Parties

A. _____,
B. _____,
recourants,

contre

le Secrétariat d'Etat aux migrations SEM,
Quellenweg 6, 3003 Bern,
autorité inférieure.

Objet

Refus de l'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour
concernant C. _____.

Faits :**A.**

B._____, ressortissante de la République démocratique du Congo (ci-après: RDC), née le 6 mars 1973, est arrivée en Suisse le 17 mai 2010 et y réside depuis lors au bénéfice d'une autorisation de séjour par regroupement familial avec A._____, un ressortissant suisse qu'elle a épousé le 26 décembre 2008 à Kinshasa.

Dans le cadre des informations qu'elle avait fournies à l'Ambassade de Suisse à Kinshasa lors de sa demande de regroupement familial du 3 août 2009, B._____ a déclaré avoir deux enfants de 15 et de 16 ans.

Dans un courrier adressé le 3 décembre 2009 à la représentation suisse à Kinshasa, B._____ a indiqué qu'elle avait deux filles, "D._____ et "C._____" et qu'à son départ pour la Suisse celles-ci seraient prises en charge à Kinshasa par sa sœur E._____.

Dans le formulaire de demande de regroupement familial qu'elle a complété le 26 mai 2010 auprès de l'Office cantonal de la population de Genève (ci-après: OCP), B._____ a mentionné, à la rubrique "Enfants", D._____, née le 13 octobre 1993 et C._____, née le 10 avril 1994.

B.

C._____, (ci-après: C._____), ressortissante de la RDC, a déposé le 22 septembre 2011, auprès de la représentation suisse à Kinshasa, une demande d'autorisation d'entrée et de séjour en Suisse en vue d'y rejoindre sa mère, B._____.

C.

Invitée par l'OCP à donner des informations complémentaires sur la situation de sa fille en RDC et sur les relations qu'elle entretenait avec elle, B._____ a exposé, dans un courrier du 6 février 2012, qu'elle avait des contacts téléphoniques avec sa fille plusieurs fois par semaine et qu'elle lui envoyait régulièrement de l'argent ou des colis. Elle a expliqué en outre que le père de sa fille l'avait quittée lorsqu'elle est tombée enceinte et que sa fille vivait chez "F._____ et son épouse". B._____ a enfin affirmé qu'elle n'avait pas d'autres enfants que C._____.

D.

Le 30 mars 2012, l'OCP a informé B._____ qu'il était disposé à donner suite à la demande d'autorisation d'entrée et de séjour en Suisse de

C._____, autorisation qui était toutefois soumise à l'approbation de l'Office fédéral des migrations (ODM; devenu dès le 1^{er} janvier 2015 le SEM), auquel il transmettait le dossier.

E.

Le 18 avril 2012, l'ODM a informé B._____ qu'il envisageait de refuser de donner son approbation à l'octroi d'une autorisation d'entrée et de séjour en Suisse à C._____, tout en lui donnant l'occasion de faire part de ses déterminations avant le prononcé d'une décision.

F.

Dans les observations qu'elle a adressées à l'ODM le 14 mai 2012 par l'entremise du mandataire qu'elle avait alors constitué, B._____ a d'abord affirmé que la demande de regroupement familial pour sa fille Samira avait été déposée en 2010 déjà et que le délai de l'art. 47 al. 1 LETr (RS 142.20) avait ainsi été respecté. Elle a allégué ensuite que, même si tel n'était pas le cas, les conditions d'un regroupement familial différé étaient réunies, dès lors que des raisons familiales majeures justifiaient la venue en Suisse de sa fille C._____. Elle a exposé à ce sujet que sa fille n'avait plus d'attaches familiales en RDC et qu'elle était confiée à la garde de personnes qui ne s'en occupaient qu'en échange du soutien financier qu'elle leur apportait.

G.

Invitée par l'ODM à lui faire part des éventuels faits nouveaux survenus dans la situation de sa fille C._____ en RDC et à se déterminer sur D._____, qu'elle avait désignée à plusieurs reprises comme étant sa fille, B._____ a exposé, le 11 juillet 2013, qu'une amie, G._____, avait pris en charge sa fille C._____ et l'hébergeait à Kinshasa. Elle ne s'est pas déterminée au sujet de D._____.

H.

Par décision du 16 août 2013, l'ODM a refusé de donner son approbation à l'octroi d'une autorisation d'entrée et de séjour en Suisse à C._____. Dans la motivation de sa décision, l'autorité intimée a rappelé d'abord que, s'agissant d'un enfant de plus de douze ans, la demande de regroupement familial avait été déposée au-delà du délai de l'art. 47 al. 1 LETr et que seuls des motifs familiaux majeurs pouvaient dès lors justifier la venue en Suisse de l'intéressée. Dans ce contexte, le SEM a relevé que la prénommée avait passé toute son enfance et son adolescence dans son pays d'origine, qu'elle ne nécessitait plus la même prise en charge qu'un enfant en bas-

âge et qu'aucun changement majeur d'ordre familial ne démontrait la nécessité de sa venue en Suisse.

I.

A. _____ et B. _____ ont recouru contre cette décision le 18 septembre 2013 auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en concluant à son annulation et à l'octroi d'une autorisation d'entrée et de séjour en Suisse à C. _____. Dans l'argumentation de leur recours, ils ont allégué d'abord que la demande de regroupement familial pour la prénommée avait été déposée en 2009 et donc avant l'échéance du délai d'un an de l'art. 47 al. 1 LEtr. Les recourants ont exposé ensuite que, contrairement à ce que le SEM avait laissé entendre dans la décision attaquée, D. _____ n'était pas la fille, mais la sœur cadette de B. _____.

J.

Appelé à se prononcer sur le recours, l'ODM en a proposé le rejet. Dans sa réponse du 9 décembre 2013, l'autorité intimée a souligné d'abord que la demande de regroupement familial avait bien été déposée le 21 septembre 2011 et non en 2009, comme les recourants le prétendaient. L'ODM a relevé ensuite que B. _____ avait mentionné à plusieurs reprises qu'elle avait deux filles, C. _____ et D. _____.

K.

Invités à se déterminer sur la réponse de l'ODM, les recourants ont réaffirmé, dans leurs observations du 18 mars 2014, que "D. _____" était la sœur et non la fille de B. _____, comme tendaient à le démontrer les documents "Attestation de composition de famille" du 21 janvier 2014 et "Attestation de naissance" du 30 janvier 2014 qu'ils ont joints en annexe. Les recourants ont par ailleurs sollicité la consultation du dossier.

L.

Dans sa duplique du 28 avril 2014, l'ODM a maintenu sa position, tout en informant le Tribunal qu'il avait soumis son dossier à la consultation des recourants.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

1.2 En particulier, les décisions en matière de refus d'autorisation d'entrée en Suisse et d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour prononcées par le SEM – lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF – sont susceptibles de recours au Tribunal de céans, lequel statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF, en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 et 2 LTF).

1.3 A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

1.4 A. _____ et B. _____, en tant qu'ils souhaitent accueillir en Suisse C. _____, ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

2.

Les recourants peuvent invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. ANDRÉ MOSER ET AL., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, Bâle 2013, ch. 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 1).

3.

3.1 Selon l'art. 99 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art. 40 al. 1 LEtr).

L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement, lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Il peut refuser son approbation ou l'assortir de conditions (art. 85 al. 1 let. a et b et art. 86 al. 1 OASA).

3.2 En l'espèce, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.1 et 1.3.1.2.3 let. a des Directives et commentaires de l'ODM, en ligne sur son site www.bfm.admin.ch > Publication & Service > Directives et circulaires > I. Domaine des étrangers, version du 4 juillet 2014, visité en janvier 2015). Il s'ensuit que ni le SEM, ni à fortiori le Tribunal, ne sont liés par la décision de l'OCP du 30 mars 2012 de délivrer une autorisation de séjour à C._____ et peuvent donc parfaitement s'écarter de l'appréciation émise par cette autorité.

4.

Sur le plan du droit interne, le regroupement familial est régi par les art. 42 ss LEtr. Selon l'art. 42 al. 1 et 4 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Les enfants de moins de douze ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

Lorsque la demande tend à ce qu'un enfant puisse vivre en Suisse avec l'un de ses parents seulement - regroupement familial partiel - et que celui-ci est (re)marié avec une personne disposant d'un autre statut du point de vue du droit des étrangers, le droit de l'enfant à séjourner en Suisse dépend du statut du parent concerné, indépendamment du statut ou de la nationalité du nouveau conjoint, sous réserve de la situation visée à l'art. 42 al. 2 LEtr (cf. notamment ATF 137 I 284 consid. 1.2; voir également les arrêts du Tribunal fédéral 2C_555/2012 du 19 novembre 2012 consid. 1.1, 2C_752/2011 du 2 mars 2012 consid. 1.1, 2C_553/2011 du 4 novembre 2011 consid. 2.1 et 2C_764/2009 du 31 mars 2010 consid. 2.1.1, ainsi que les auteurs cités).

En l'occurrence, c'est la situation de B._____ et non celle de son époux, A._____ qui est déterminante, dès lors que C._____ ne peut prétendre à l'application de l'art. 42 al. 2 LEtr.

B. _____ étant titulaire d'une autorisation de séjour à la suite de son mariage avec A. _____, ressortissant suisse, le regroupement familial doit être envisagé sous l'angle de l'art. 44 LEtr. A cet égard, il y a lieu de rappeler que l'art. 44 LEtr, par sa formulation potestative, ne confère pas, en tant que tel, un droit à une autorisation de séjour, l'octroi d'une telle autorisation étant laissé à l'appréciation de l'autorité (cf. notamment ATF 137 précité, consid. 2.3.2, et la jurisprudence citée).

5.

5.1 Conformément à l'art. 44 LEtr, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes :

- a) ils vivent en ménage commun;
- b) ils disposent d'un logement approprié;
- c) ils ne dépendent pas de l'aide sociale.

5.2 Il sied de noter ici que la nouvelle loi sur les étrangers a introduit des délais pour requérir le regroupement familial.

Ainsi, l'art. 47 al. 1 1^{ère} phrase LEtr pose le principe selon lequel le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement familial doit intervenir dans un délai de 12 mois (art. 47 al. 1 2^{ème} phr. LEtr).

S'agissant de membres de la famille d'étrangers, le délai commence à courir lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (art. 47 al. 3 let. b LEtr).

Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. Si nécessaire, les enfants de plus de 14 ans sont entendus (art. 47 al. 4 LEtr).

Selon la disposition transitoire de l'art. 126 al. 3 LEtr, les délais prévus à l'art. 47 al. 1 LEtr commencent à courir à l'entrée en vigueur de la loi sur les étrangers, dans la mesure où l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial sont antérieurs à cette date.

5.3 Le Tribunal fédéral a retenu que la jurisprudence relative au regroupement familial partiel rendue sous l'ancien droit n'avait plus cours sous le régime de la loi sur les étrangers. Le nouveau droit, avec son système de délais (cf. art. 47 et 126 al. 3 LEtr), marque en effet une rupture par rapport aux conditions restrictives posées par la jurisprudence antérieure (cf. notamment ATF 136 II 78 consid. 4.7). Le Tribunal fédéral a dès lors posé de nouvelles exigences au regroupement familial partiel, dont les autorités compétentes en matière de droit des étrangers doivent s'assurer du respect.

5.3.1 Il est ainsi nécessaire que le parent qui demande une autorisation de séjour pour son enfant au titre du regroupement familial dispose (seul) de l'autorité parentale ou, en cas d'autorité parentale conjointe, que l'autre parent vivant à l'étranger ait donné son accord exprès. Le parent qui requiert le regroupement familial doit donc disposer au moins du droit de garde sur l'enfant. En effet, le regroupement familial doit être réalisé en conformité avec les règles du droit civil régissant les rapports entre parents et enfants et il appartient aux autorités compétentes en matière de droit des étrangers de s'en assurer. Une simple déclaration du parent resté à l'étranger autorisant son enfant à rejoindre l'autre parent en Suisse n'est en principe pas suffisante.

5.3.2 En deuxième lieu, le regroupement familial partiel suppose également de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'art. 3 § 1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107). Cette convention requiert en particulier de se demander si la venue en Suisse d'un enfant au titre du regroupement familial partiel n'entraînerait pas un déracinement traumatisant, ne reviendrait pas de facto à le couper de tout contact avec la famille résidant dans son pays d'origine et n'interviendrait pas contre la volonté de celui-ci (cf. ATF 136 II 78 précité consid. 4.8).

5.4 En l'espèce, il ressort des informations fournies par l'Ambassade de Suisse à Kinshasa que la demande de regroupement familial de C. _____ a été déposée, auprès de cette représentation, le 22 septembre 2011 et non pas en 2009, comme les recourants l'ont prétendu. Il convient de remarquer ici qu'une telle demande n'aurait alors pas été recevable, puisque B. _____ résidait encore elle-même en RDC et n'est arrivée en Suisse que le 17 mai 2010.

Il s'ensuit que la demande de regroupement familial du 22 septembre 2011 est intervenue après l'échéance, le 17 mai 2011, du délai de 12 mois prévu

par l'art. 47 al. 1 2^{ème} phrase LEtr, de sorte que le regroupement familial ne peut, en l'espèce, être autorisé que pour des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr.

6.

6.1 Les raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr peuvent être invoquées notamment, selon l'art. 75 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201), lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Il ressort du chiffre 6 "*Regroupement familial*" des directives «Domaine des étrangers» du SEM que, dans l'intérêt d'une bonne intégration, il ne sera fait usage de l'art. 47 al. 4 LEtr qu'avec retenue (cf. également ch. 6.8 des Directives et commentaires du SEM, en ligne sur son site www.bfm.admin.ch > Publication & Service > Directives et circulaires > I. Domaine des étrangers, Regroupement familial, version du 4 juillet 2014, visité en janvier 2015).

Le sens et le but de l'introduction de ces délais était en effet de faciliter l'intégration des enfants en Suisse, en faisant en sorte que le regroupement familial intervienne le plus tôt possible. En suivant une formation scolaire suffisamment longue dans ce pays, ils acquièrent en effet les aptitudes linguistiques indispensables à leur intégration. Les délais en question doivent en outre éviter que des demandes de regroupement familial soient abusivement déposées en faveur d'enfants qui sont sur le point d'atteindre l'âge de travailler (cf. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, in FF 2002 3512 s., ch. 1.3.7.7).

6.2 Examinant les conditions applicables au regroupement familial partiel, le Tribunal fédéral a jugé que le nouveau droit ne permettait plus de justifier l'application des conditions restrictives posées par la jurisprudence en cas de regroupement familial partiel si celui-ci était demandé dans les délais de l'art. 47 al. 1 LEtr (cf. consid 4.4 ci-avant). En revanche, il a précisé que ces conditions pouvaient jouer un rôle en relation avec les "*raisons familiales majeures*" au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr, laissant ainsi subsister, dans ce cas, les principes développés sous l'ancien droit (ATF 137 I 284 consid. 2.3.1 *in fine* et ATF 136 II 78 précité consid. 4.7).

6.3 Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 1 113),

le regroupement familial partiel est soumis à des conditions strictes. Il suppose la survenance d'un changement important de circonstances, notamment d'ordre familial, telle une modification des possibilités de prise en charge éducative de l'enfant à l'étranger. C'est notamment le cas lorsque des enfants se trouveraient livrés à eux-mêmes dans leur pays d'origine (par ex. par suite du décès ou de la maladie de la personne qui en a la charge [cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 2C_1198/2012 du 26 mars 2013, *ibid.*, et 2C_205/2011 du 3 octobre 2011 consid. 4.2, avec renvoi au Message précité du 8 mars 2002, in FF 2002 3551, ad art. 46 du projet de loi]).

Lorsque le regroupement familial est demandé en raison de changements importants des circonstances à l'étranger, notamment dans les rapports de l'enfant avec le parent qui en avait la charge, il convient d'examiner s'il existe des solutions alternatives permettant à l'enfant de rester où il vit. Cette exigence est particulièrement importante pour les adolescents (cf. ATF 133 II 6 consid. 3.1.2; cf. également les arrêts du Tribunal fédéral 2C_1198/2012 précité, *ibid.*, 2C_578/2012 du 22 février 2013 consid. 4.2, 2C_1117/2012 du 21 décembre 2012, consid. 5.2, et 2C_555/2012 du 19 novembre 2012, *ibid.*). Encore faut-il que le changement de circonstances ne fût pas prévisible (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 2C_205/2011 précité, *ibid.*, et réf. citée). D'une manière générale, plus le jeune a vécu longtemps à l'étranger et se trouve à un âge proche de la majorité, plus les motifs propres à justifier le déplacement de son centre de vie doivent apparaître sérieux et solidement étayés (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_1198/2012 précité, *ibid.*, 2C_555/2012 précité, *ibid.*, 2C_132/2012 du 19 septembre 2012 consid. 2.3.1 et 2C_276/2011 du 10 octobre 2011 consid. 4.1 non pub. in ATF 137 II 393, ainsi que les réf. citées). Dans l'idée du législateur, cette solution permet d'éviter que des demandes de regroupement familial soient abusivement déposées en faveur d'enfants qui sont sur le point d'atteindre l'âge de travailler. Dans ces cas, le but visé en premier lieu n'est pas une vie familiale, mais un accès facilité au marché suisse du travail (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 2C_205/2011 précité, *ibid.*, avec renvoi au Message précité du 8 mars 2002, in FF 2002 3512, ad ch. 1.3.7.7). C'est donc l'intérêt de l'enfant et non les intérêts économiques (prise d'une activité économique en Suisse) qui priment (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_1198/2012 précité, consid. 4.1; voir également les arrêts du Tribunal fédéral 2C_578/2012 précité, *ibid.*, 2C_205/2011 précité, *ibid.*, et 2C_941/2010 précité, *ibid.*, ainsi que la jurisprudence mentionnée).

Enfin, les raisons familiales majeures pour le regroupement familial différé doivent être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au

respect de la vie familiale (art. 13 Cst et art. 8 CEDH, cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_941/2010 du 10 mai 2011 consid. 2.1).

7.

7.1 En l'espèce, les conditions formelles de l'art. 44 LEtr sont réunies, dès lors que C._____ était âgée de moins de dix-huit ans lors du dépôt de la requête et qu'elle elle souhaite vivre auprès de sa mère à Genève.

7.2 L'étranger qui demande le regroupement familial partiel pour son enfant doit être légitimé, sous l'angle du droit civil, à vivre avec son enfant en Suisse (cf. ATF 137 I 284 consid. 2.3.1). En ce sens, il est nécessaire notamment que le parent qui requiert le regroupement familial dispose (seul) de l'autorité parentale ou au moins du droit de garde sur l'enfant ou, en cas d'autorité parentale conjointe, ait obtenu de l'autre parent vivant à l'étranger un accord exprès (cf. ATF 137 précité, *ibid.* ; arrêt du TF 2C_553/2011 du 4 novembre 2011 consid. 4.4 *in fine*). Même si cette exigence ne ressort pas des art. 42 al. 1 et 43 LEtr, il s'agit d'une disposition impérative du regroupement familial ; en effet, le regroupement familial doit être réalisé en conformité avec les règles du droit civil régissant les rapports entre parents et enfants et il appartient aux autorités compétentes en matière de droit des étrangers de s'en assurer (cf. notamment ATF 136 II 78 consid. 4.8 et arrêt du TF 2C_553/2011 précité consid. 5.3). Comme déjà mentionné ci-avant (cf. consid. 5.3.1) une simple déclaration du parent resté à l'étranger autorisant son enfant à rejoindre l'autre parent en Suisse n'est en principe pas suffisante (cf. arrêts du TF 2C_555/2012 précité consid. 2.4 *in fine*, 2C_752/2011 du 2 mars 2012 consid. 4.4 *in fine*). Le risque est en effet que le parent résidant en Suisse utilise les dispositions relatives au regroupement familial pour faire venir un enfant auprès de lui alors qu'il n'a pas l'autorité parentale sur celui-ci ou, en cas d'autorité parentale conjointe, que la venue en Suisse de l'enfant revienne de facto à priver l'autre parent de toute possibilité de contact avec lui (cf. ATF 136 précité, *ibid.*).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cet examen doit se faire sur la base des pièces produites, étant rappelé que le parent qui sollicite le regroupement familial avec son enfant est tenu de collaborer à la remise des documents permettant d'établir l'existence d'un droit à vivre avec ce dernier en Suisse sous l'angle du droit civil (cf. arrêt du TF 2C_132/2011 du 28 juillet 2011 consid. 6.2.1).

En l'espèce, B. _____ a expliqué que le père de sa fille C. _____ l'avait quittée lorsqu'elle est tombée enceinte et qu'elle avait ensuite élevé seule son enfant. Bien que la recourante n'ait pas formellement établi par pièces qu'elle disposait du droit de garde sur sa fille, cette question n'a plus de portée réelle, dès lors que C. _____ est désormais majeure. La question de savoir si la demande de regroupement familial respecte les règles de droit civil peut ainsi être laissée ouverte, ce d'autant plus que le recours doit de toute manière être rejeté pour d'autres motifs.

8.

8.1 Dans sa décision du 16 août 2013, le SEM a notamment relevé que C. _____ avait passé toute son enfance et son adolescence dans son pays d'origine, qu'elle ne nécessitait plus la même prise en charge qu'un enfant en bas-âge et qu'aucun changement majeur d'ordre familial ne démontrait la nécessité de sa venue en Suisse

8.2 Les recourants ont contesté cette appréciation, mais se sont limités à affirmer, d'une part, que la demande de regroupement familial avait été déposée en 2009, soit "dans les délais", d'autre part, que D. _____ n'était pas la deuxième fille de B. _____, comme retenu par le SEM, mais qu'elle était en réalité sa soeur, comme l'attestaient les pièces d'état civil qu'ils ont produites.

9.

9.1 Le Tribunal relève d'abord, comme déjà exposé au considérant 5.4 ci-dessus, que les pièces du dossier établissent clairement que la demande de regroupement familial de C. _____ a été déposée auprès de la représentation suisse à Kinshasa le 22 septembre 2011 et non pas en 2009 ou en 2010, comme les recourants l'ont successivement prétendu. Il s'ensuit que cette demande est intervenue après l'échéance, le 17 mai 2011, du délai de 12 mois prévu par l'art. 47 al. 1 2^{ème} phrase LEtr, de sorte que le regroupement familial ne peut, en l'espèce, être autorisé que pour des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr.

9.2 S'agissant des conditions posées au regroupement familial différé au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr, le Tribunal constate que les recourants n'ont nullement allégué, ni à fortiori démontré, que la prise en charge de C. _____ en RDC avait subi des changements importants tels que sa venue en Suisse correspondrait à une nécessité impérieuse.

Le Tribunal rappelle à cet égard que la prénommée, désormais âgée de plus de 20 ans, a toujours vécu en RDC depuis sa naissance, y a suivi toute sa scolarité et a donc passé dans son pays d'origine les années les plus importantes pour son développement personnel. B._____ a certes exposé, auprès de l'OCP, qu'elle avait des contacts téléphoniques réguliers avec sa fille et lui envoyait régulièrement de l'argent ou des colis. Il convient de remarquer à ce propos que de tels contacts sont habituels entre parents et enfants et ne sauraient donc démontrer, en tant que tels, l'existence de raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr.

Le Tribunal relève par ailleurs que, selon les propres indications des recourants, C._____ n'est nullement livrée à elle-même en RDC, dès lors qu'elle y était prise en charge par "F._____ et son épouse" et qu'il n'a pas été allégué que sa situation aurait changé sur ce point. Il convient de remarquer au demeurant que, désormais âgée de plus de 20 ans, la prénommée est susceptible d'envisager une vie de plus en plus indépendante et que, dans ce contexte, elle peut également s'appuyer sur la présence de D._____.

Il sied de relever à cet égard que la question de savoir si D._____ est la sœur de C._____, comme les recourants l'ont initialement prétendu, ou si elle est la sœur de B._____, comme ils l'ont affirmé dans le recours, n'a guère d'incidence sur l'issue de la présente procédure, limité à l'examen de la situation personnelle de C._____.

Il convient de souligner enfin que des considérations telles que les difficultés matérielles auxquelles se heurte C._____ en RDC et le souhait des recourants de lui offrir en Suisse de meilleures possibilités de formation et des perspectives professionnelles dans un cadre socio-économique plus favorable que celui de la RDC ne sont, en soi, pas constitutifs de raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr.

9.3 Le Tribunal relève, par surabondance, que les recourants ne sauraient se prévaloir du droit au respect de la vie familiale garanti par l'art. 8 CEDH, disposition conventionnelle qui peut conférer un droit à une autorisation de séjour en faveur des enfants mineurs de personnes bénéficiant d'un droit de présence assuré en Suisse si les liens noués entre les intéressés sont étroits et si le regroupement familial vise à assurer une vie familiale commune effective (cf. ATF 129 II 193 consid. 5.3.1, 127 II 60 consid. 1d). Selon la jurisprudence (ATF 133 II 6 consid. 1.1.2), l'art. 8 CEDH ne peut être invoqué que si l'enfant concerné n'a pas encore atteint dix-huit ans au moment où l'autorité de recours statue et les descendants majeurs ne peuvent

pas se prévaloir de cette disposition conventionnelle vis-à-vis de leurs parents (et vice versa) ayant le droit de résider en Suisse, à moins qu'ils ne se trouvent envers eux dans un rapport de dépendance particulier en raison d'un handicap ou d'une maladie graves les empêchant de gagner leur vie et de vivre de manière autonome (ATF 120 Ib 257 consid. 1e, 115 Ib 1 consid. 2; ALAIN WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, *Revue de droit administratif et de droit fiscal*, no 4, 1997, p. 284; LUZIUS WILDHABER, *Internationaler Kommentar zur Europäischen Menschenrechtskonvention*, n. 353 et 354, ad art. 8, p. 129). Des difficultés économiques ou d'autres problèmes d'organisation ne peuvent être comparés à un handicap ou une maladie grave rendant irremplaçable l'assistance de proches parents, sinon l'art. 8 CEDH permettrait à tout étranger manquant de moyens financiers notamment et pouvant être assisté par de proches parents ayant le droit de résider en Suisse d'obtenir une autorisation de séjour (cf. les arrêts du Tribunal fédéral 2A.31/2004 du 26 janvier 2004 consid. 2.1.2, 2A.30/2004 du 23 janvier 2004 consid. 2.2, 2A.446/2002 du 17 avril 2003 consid. 1.3 et 1.4).

En l'espèce, C._____, âgée de plus de 20 ans, ne peut ainsi pas invoquer l'application de l'art. 8 CEDH pour venir s'établir en Suisse auprès de sa mère et n'a pas fait valoir, en tant que personne majeure, qu'elle se trouvait par rapport à celle-ci dans une situation de dépendance telle que mentionnée ci-avant (cf. également l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_214/2010 du 5 juillet 2010 consid. 1.3).

10.

Aussi, en considération de ce qui précède, le Tribunal est amené à la conclusion que c'est à bon droit que l'autorité inférieure a refusé de donner son approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de C._____.

La prénommée n'obtenant pas d'autorisation de séjour, c'est également à bon droit que le SEM a refusé de lui octroyer une autorisation d'entrée destinée à lui permettre de se rendre en Suisse aux fins d'y séjourner durablement.

11.

Il ressort de ce qui précède que la décision de l'autorité inférieure du 16 août 2013 est conforme au droit.

En conséquence, le recours est rejeté.

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

dispositif page suivante

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 1'000.-, sont mis à la charge des recourants. Ils sont prélevés sur l'avance versée le 26 octobre 2013.

3.

Le présent arrêt est adressé :

- aux recourants (Recommandé)
- à l'autorité inférieure, dossier Symbic 17169535.9 en retour
- à l'Office cantonal de la population, Genève, en copie pour information (annexe: dossier cantonal en retour).

La présidente du collège :

Le greffier :

Jenny de Coulon Scuntaro

Georges Fugner

Expédition :